



CODE DE BONNE CONDUITE

La réussite et la réputation de YÑS Promotion repose sur la qualité de ses produits et des services, mais aussi sur la confiance que YÑS Promotion inspire à ses clients, associés, partenaires et à l'ensemble des membres de son équipe.

Cette confiance repose sur un certain nombre de règles qui s'appuient sur le respect de la personne, du droit et des règles internes. Elles sont le socle de l'union originelle des associés de YÑS Promotion et composent une déontologie professionnelle solide, fondement de notre culture d'entreprise.

Afin de permettre à chacun de déterminer son comportement en présence de situations concrètes, nous avons formalisé un Code de bonne conduite et les principes clairs qui fondent les valeurs que chaque collaborateur doit observer dans le cadre de son travail. C'est également l'occasion de nous assurer, au travers de ce rappel, d'une vision commune et d'un respect des normes déontologiques propres à YÑS Promotion.

Par ce Code, YÑS Promotion s'engage à respecter les normes les plus strictes pour la conduite de ses affaires. Son objectif est de rassembler encore plus étroitement les dirigeants et les collaborateurs autour de ses valeurs communes essentielles que sont l'exemplarité, l'intégrité, la loyauté, le respect de chacun et la responsabilité.

Nous avons tous la responsabilité de l'utiliser pour nous aider à réaliser chacune de nos activités de façon éthique. L'équipe de direction s'est engagée à se conformer aux règles de conduite du Code et demande à chaque collaborateur de lire ce document dans son intégralité et d'adhérer aux principes prévus dans ce Code, et de toujours les prendre en compte dans le cadre de sa vie professionnelle.

La promotion immobilière souffre de plus en plus de comportements déviants qui portent atteinte à l'image de notre profession et provoquent de nombreuses injustices, infractions et inégalités. Soyons acteurs d'une profession qui sait se réinventer, gagner sans se compromettre.

Le 24 juin 2021.

Jean Christophe RIVIERE

Président

RELATIONS INTERNES AU GROUPE

En toutes circonstances, chaque collaborateur doit agir avec loyauté, dans l'intérêt du Groupe, et dans le souci de contribuer à des relations harmonieuses en son sein.

Article 1 - RESPECT ET PROTECTION DES PERSONNES

Protection des personnes et de l'environnement de travail

YÑS Promotion assure un environnement de travail conforme aux dispositifs nationaux et internationaux en matière de conditions de travail (Loi du 27 mars 2017, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies / Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail) afin de veiller à la protection et à la sécurité des collaborateurs. En retour, les collaborateurs doivent respecter les mesures visant à réduire leur exposition au risque et veiller à leur santé et sécurité ainsi qu'à celle de leurs collaborateurs et/ou prestataires. Il est rappelé que toute possession ou consommation de substance illicite (autre qu'un médicament prescrit) est strictement interdite sur le lieu de travail. Afin de respecter les normes de sécurité en vigueur, les collaborateurs ne devront apporter aucun objet ou substance qui pourrait être considéré comme dangereux sur le lieu de travail.

Harcèlement et violence au travail

YÑS Promotion ne tolérera pas le harcèlement, physique ou moral, d'un individu pour quelque raison que ce soit.

Tout acte ou menace de violence sur les lieux de travail par ou vis-à-vis des collaborateurs est interdit. YÑS Promotion interdit strictement aux collaborateurs de proférer des menaces ou de s'engager dans des actes violents envers des collègues ou tout individu ayant une relation professionnelle avec la Société. L'utilisation d'un langage irrespectueux, d'injures ou de grossièretés est à proscrire. Il est également rappelé l'importance de conduire les opérations dans le respect des personnes et des sociétés – clients, fournisseurs, partenaires, concurrents, riverains, collectivités – et de privilégier la courtoisie dans toute relation. Toute situation jugée anormale doit être signalée à la direction des ressources humaines. La plus grande exemplarité est attendue des managers sur le sujet.

Non-discrimination

YÑS Promotion réaffirme au travers de ce document sa volonté de contribuer au développement professionnel de ses collaborateurs (notamment par la formation) et de lutter contre toute forme de discrimination (en matière d'embauche, de rémunération et de promotion).

À ce titre YÑS Promotion tient à rappeler son engagement notamment à favoriser la pluralité et rechercher la diversité au travers des recrutements et de la gestion des carrières. Tous les collaborateurs s'engagent, conformément aux lois, à s'abstenir scrupuleusement de pratiquer toute discrimination vis-à-vis des collaborateurs, clients, fournisseurs ou partenaires.

YÑS Promotion ne tolère aucune discrimination de quelque nature que ce soit (morale, politique, religieuse, sexuelle ou liée à l'âge ou au handicap...).

Respect de la vie privée

Chacun doit être traité avec dignité et avec un total respect de sa vie privée. YÑS Promotion s'engage à assurer la confidentialité des informations personnelles. La société limite l'accès à ces informations et leur utilisation à de seuls besoins légitimes tels que la gestion des ressources humaines. Toute collecte, utilisation et divulgation d'informations personnelles doit se faire conformément aux règles internes et à la loi, notamment celles qui régissent les fichiers informatiques.

Article 2 - PROTECTION ET UTILISATION APPROPRIÉE DES ACTIFS

Protection des actifs de YÑS Promotion

Le maintien de l'intégrité des actifs de la société est un gage de sa prospérité dont bénéficie l'ensemble des collaborateurs. À ce titre, chacun se doit de veiller à les protéger de toute dégradation, perte, vol, dommages, négligences, gaspillages et de ne pas les détourner ou les utiliser à des fins personnelles.

Par actifs, il faut entendre non seulement les biens meubles (véhicules, mobilier, ordinateurs, téléphones...), les immeubles ou les biens incorporels identifiés et définis par la loi, mais aussi les idées ou les savoir-faire élaborés par les collaborateurs dans le cadre de leurs missions. Les listes de clients, prospects et de sous-traitants ou fournisseurs, les informations sur les marchés, les pratiques techniques ou commerciales, les offres commerciales et études techniques, toutes les données ou informations auxquelles les collaborateurs ont accès dans l'exercice de leurs fonctions font partie du patrimoine de la société. Ces éléments font l'objet d'une protection, et restent la propriété de YÑS Promotion.

Utilisation

La propriété intellectuelle, les fonds, les produits et les services, les machines et autres équipements tels que téléphones, photocopieurs, fournitures, ordinateurs, logiciels, Internet/Intranet, outils, véhicules de service sont destinés à un usage professionnel et ne peuvent être utilisés à des fins illicites, personnelles, au bénéfice de tiers ou sans rapport avec les activités de la société.

Notamment, les systèmes de communication et les réseaux intranet sont la propriété de la société et sont utilisés à des fins professionnelles. Une utilisation à des fins personnelles n'est autorisée que si elle reste dans des limites raisonnables, si elle se justifie par le besoin d'un juste équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, et se révèle vraiment nécessaire. Il est interdit d'utiliser ces systèmes et réseaux à des fins illicites, notamment pour transmettre des messages à caractère racial, sexuel ou injurieux.

Il est rappelé que le courrier électronique peut être intercepté par des tiers, imprimé, acheminé

vers d'autres personnes, conservé pour des durées très longues, et qu'il peut dans certains cas engager la société. Dans ce contexte, les collaborateurs utilisant ce moyen de communication doivent observer les mêmes précautions que celles qu'ils utilisent dans leurs correspondances écrites habituelles.

S'agissant de l'accès à internet, il est interdit de télécharger des données de nature non professionnelle ou de consulter des sites dont le contenu pourrait nuire à l'image de la société.

Opportunités et ressources de la société.

Tirer profit de la connaissance d'un projet ou d'une opportunité de la société pour son propre compte est interdit (parexemple, acquisition d'un terrain adjacent à une opération, ou prise de participation minoritaire dans une société partenaire, ou acquisition d'un bien sous mandat...).

Article 3 - PROTECTION DE L'IMAGE DU GROUPE

La qualité de l'image de YÑS Promotion ainsi que sa réputation et celle de ses produits sont les conditions de sa pérennité. Les collaborateurs doivent s'abstenir de tout acte de dénigrement, que ce soit oralement ou par écrit, et quel que soit le support (réseaux sociaux, médias, cercle privé...).

Article 4 - FIABILITE ET SINCERITE DES INFORMATIONS

Les impératifs d'une bonne gestion supposent la plus grande rigueur dans l'information transmise.

À cet effet, chacun doit s'attacher à fournir et à transmettre des données et des documents exacts et aussi précis que possible, et à plus forte raison à ne pas fournir des informations, documents falsifiés, ou volontairement incomplets, quel qu'en soit le domaine.

Article 5 - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

Toute information confidentielle doit être traitée de manière appropriée – qu'elle soit contenue dans des documents traditionnels (rapports, résumés, etc...) ou dans des outils électroniques (messageries vocales, boîtes de courriers électroniques, fichiers informatiques, tableurs). Les collaborateurs traitant de sujets confidentiels dans le cadre de leurs fonctions veilleront à respecter le devoir de discrétion qui leur est applicable à ce titre et à protéger la sécurité de ces informations.

Les collaborateurs doivent immédiatement informer leur responsable hiérarchique ou la direction de tout incident qui pourrait compromettre la confidentialité d'informations sensibles.

Divulgaration de l'information

Dans les cas où le partage de données confidentielles avec des tiers est nécessaire, les

collaborateurs doivent s'assurer que les parties concernées ont signé un accord de confidentialité avant le partage de toute information. Tout collaborateur qui divulgue ou reçoit de l'information confidentielle doit connaître les dispositions de l'accord de confidentialité et être très vigilant sur son respect, faute de quoi ils pourraient exposer la Société à de potentielles demandes d'indemnisation.

Même en cas de départ de la Société, les ex-collaborateurs restent sous l'obligation de ne pas divulguer d'information confidentielle ou exclusive.

Utilisation d'informations privilégiées

Les collaborateurs ne doivent pas profiter de leur position pour réaliser directement ou indirectement un profit pour eux-mêmes ou pour un proche.

Article 6 - CONFLITS D'INTERETS

L'intégrité et la loyauté doivent prévaloir dans les relations professionnelles de tous les collaborateurs à l'intérieur et à l'extérieur de la Société. Il est à ce titre essentiel de faire état des situations de conflit d'intérêts.

Dans toute négociation, un collaborateur peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une prise de décision qui doit normalement se faire objectivement.

YÑS Promotion a tout intérêt à s'assurer que les décisions sont prises sans être influencées par les familles ou amis des collaborateurs (les collaborateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter la divulgation ou l'obtention d'informations confidentielles de la part d'amis et de leur famille).

Au-delà de ces situations, eu égard à son devoir de loyauté, le collaborateur veille à ne pas exercer directement ou indirectement d'activité ou à ne pas tenir des propos qui le placeraient dans une situation de conflit d'intérêts avec l'entreprise. Les salariés ne doivent pas occuper un poste ou être engagés dans une activité extérieure susceptible d'affecter leur performance professionnelle au sein de YÑS Promotion. Ils ne doivent pas utiliser des fonds, des biens ou des services de la Société dans le cadre d'un engagement extérieur.

Un salarié ne doit pas être au service d'une organisation susceptible de fournir des biens ou des services à la Société, d'acheter des biens ou des services à la Société ou être en concurrence avec YÑS Promotion sans l'accord formalisé préalable.

RELATIONS EXTERNES A LA SOCIETE

Article 7 - RESPECT DE LA LOI

La Société et ses collaborateurs s'engagent à respecter en toutes circonstances toutes les lois applicables, les réglementations de tous les pays dans lesquels la société et ses filiales ont une activité. Cet engagement permet de garantir sa réputation d'intégrité et de transparence. Dans le cadre de son métier, chaque collaborateur doit donc s'informer des lois et règlements applicables à son activité et les respecter scrupuleusement. S'il ne peut être

demandé à chacun d'être un spécialiste des différentes législations et réglementations s'appliquant à ses activités professionnelles, chaque collaborateur se doit néanmoins d'acquérir une connaissance minimale lui permettant de déterminer le moment où il lui devient nécessaire de prendre conseil auprès de la Direction.

Le respect des règles relatives à l'emploi, à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la protection de l'environnement, requièrent une vigilance particulière.

Toute situation ou événement dont un collaborateur pourrait douter de la régularité ou qui pourrait donner l'apparence d'une incorrection ou être contraire à la réputation de la Société ou d'une de ses filiales doit être immédiatement portée à la connaissance de la Direction pour avis.

La Société n'aura aucune tolérance pour tout comportement illégal ou non éthique.

Si un collaborateur venait à se retrouver dans une situation contraire aux règles édictées dans le présent Code, il devra en référer au Président de la Société.

Toute enquête criminelle ou de police concernant la Société, les collaborateurs dans le cadre de leurs activités professionnelles doit être porté sans délai à la connaissance du Président par courrier électronique.

Article 8 - ENVIRONNEMENT

L'engagement de tous les collaborateurs pour prendre en compte et réduire les impacts négatifs de son activité sur l'environnement est un gage de développement durable pour la Société. La protection de l'environnement constitue un principe fondamental, applicable à tous les stades de son activité et porté par chaque collaborateur.

Article 9 - LOYAUTE À L'EGARD DE LA CLIENTELE

La confiance du client dans les activités et les produits de YÑS Promotion constitue un des objectifs primordiaux de l'entreprise. Cette confiance s'acquiert et se maintient, en particulier, grâce à un strict respect de ses droits, à la préservation de ses intérêts, à la protection et à une utilisation des données personnelles conformes à la réglementation et à un souci constant de ne prendre que des engagements qui puissent être tenus, puis de les respecter.

Article 10 - LOYAUTE À L'EGARD DES INVESTISSEURS

La Société et ses dirigeants s'engagent à rechercher un dialogue équilibré et honnête avec les investisseurs. A cette fin, il fournit une information de qualité, sincère et véritable aux banques, intermédiaires en financement et autres partenaires financiers.

Article 11 - RESPECT DE LA CONCURRENCE

La Société respecte les règles de la libre concurrence et condamne toute entente entre

concurrents, tout abus de position dominante. Notamment YÑS Promotion respecte les règles spécifiques qui régissent les marchés publics (et les relations avec les collectivités publiques). YÑS Promotion interdit à ses collaborateurs d'échanger des informations sensibles avec des concurrents. Il gère et commercialise ses programmes aux prix et conditions du marché. Les collaborateurs s'abstiendront de toute conduite qui enfreindrait le droit de la concurrence.

De plus, aucune information confidentielle appartenant à un tiers ne doit être obtenue ou conservée sans accord écrit de ce tiers (accord de confidentialité signé). Cette pratique est acceptable uniquement si cette information a été récupérée légalement et éthiquement par des sources publiques (telles que salons, sites Internet, publications, communiqués de presse...).

Confraternité : Les collaborateurs doivent veiller à la loyauté de la concurrence et à ce que les rapports confraternels soient toujours empreints de respect et de courtoisie. Ils doivent mener leurs activités dans un esprit de saine concurrence, tout en veillant à ce qu'il n'en résulte pas de litiges avec leurs confrères. Ils s'interdisent notamment de faire usage de procédés incorrects ou déloyaux pour entrer en relation d'affaires avec leurs confrères.

Article 12 - LOYAUTÉ À L'ÉGARD DES PARTENAIRES COMMERCIAUX

Les partenaires commerciaux doivent être traités avec une parfaite équité. La sélection des fournisseurs sera opérée en fonction de leurs performances, appréciées sur la base de critères objectifs, et tiendra compte des critères éthiques communs à ceux de YÑS Promotion. Les collaborateurs impliqués dans les activités globales d'achat ont la responsabilité de se comporter de façon juste, équitable et honnête avec les fournisseurs. Lors des contacts avec les fournisseurs, les collaborateurs représentent la Société et se doivent de refléter et représenter ses intérêts et ses besoins. Les informations fournies doivent être véritables, justes et jamais formatées dans l'objectif d'induire en erreur son interlocuteur ou de générer un profit personnel.

Tous les achats de biens et services doivent être réalisés conformément aux procédures applicables. La Société sélectionne ses fournisseurs sur la base des prix, de la qualité, de la livraison, du service, de la diversité et de la réputation. D'autres facteurs, tels que les pratiques éthiques et environnementales, sont également considérés. Les tarifs pratiqués doivent toujours être conformes aux pratiques de marché.

Les collaborateurs traitent avec honnêteté et équité tous leurs partenaires et fournisseurs, quelles que soient leur taille et leur condition et veillent à la protection et à une utilisation conforme de leurs données personnelles.

L'attention est attirée sur l'impérieuse nécessité de respecter scrupuleusement les droits et obligations s'attachant à la sous-traitance.

Article 13 - MECENAT

Les activités de mécénat sont strictement encadrées. Toute demande de don ou de mécénat doit obligatoirement être transmise au Président.

Article 14 - OFFRE ET RECEPTION DE CADEAUX

Les cadeaux d'affaires et les divertissements, destinés à nouer des relations entre des partenaires commerciaux peuvent toutefois, selon les circonstances, être interprétés comme des tentatives « d'acheter » des traitements de faveur et qualifiés de corruption.

L'acceptation de cadeaux dits « d'entreprise », d'invitations à des manifestations et repas devra relever du domaine des civilités, demeurer dans les limites très raisonnables et traduire exclusivement la préoccupation d'améliorer

les relations commerciales avec clients et fournisseurs sans pouvoir être de nature à altérer, à l'intérieur, comme à l'extérieur, l'impartialité de l'entreprise ou l'image de YÑS Promotion.

Article 15 - CORRUPTION ET RISTOURNES OCCULTES

La corruption peut être définie comme le fait de proposer directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne ou à une entité du secteur public ou privé afin :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilite par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision favorable.

Le trafic d'influence peut être défini comme le fait de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision favorable.

La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, ou de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

La Société interdit formellement à ses collaborateurs d'offrir ou de recevoir directement ou indirectement des sommes illicites, des remises ou des avantages en nature dans le but d'influencer une négociation ou d'obtenir un traitement de faveur.

- De façon non exhaustive, il est interdit d'accorder, promettre d'accorder, offrir paiement (en espèces ou non), d'avantages ou d'autres choses de valeur à, ou au profit de, tout tiers, si ce paiement, cet avantage ou cette autre chose de valeur vise, semble viser ou est susceptible d'être perçu comme visant à récompenser, obtenir ou inciter à l'exécution ou la mauvaise exécution d'une fonction ou activité de toute nature, en lien avec l'exercice de l'activité du salarié ou de toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Société, ou à obtenir un avantage dans l'exercice de cette activité, ou à récompenser un avantage déjà accordé.

Est également prohibé tout comportement visant à solliciter, demander, accepter de recevoir paiement (en espèces ou non), d'avantages ou d'autres choses de valeur d'un tiers, alors que le salarié ou la personne intervenant au nom et pour le compte de la Société sait ou soupçonne ce tiers d'entendre inciter à, ou récompenser, l'exécution ou la mauvaise exécution d'une fonction ou activité ; s'attend, en retour, à obtenir un avantage ; récompense un avantage déjà accordé. Sont ici concernés les fournisseurs, les clients, les concurrents, les représentants de l'autorité publique, les partis politiques...

La présente interdiction s'applique entre autres exemples, aux éventuelles opérations immobilières ou travaux qui pourraient intervenir entre les collaborateurs et ses fournisseurs, concurrents ou clients.

En cas d'interrogation sur une quelconque transaction, les collaborateurs doivent en référer au Président qui se tient à leur disposition pour leur apporter information et conseil. Toute remise, rabais ou ristourne doit être le reflet d'une réelle contrepartie commerciale et doit être explicitement reflété sur les factures correspondantes.

Article 16 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le blanchiment est le fait de favoriser par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Conformément à la réglementation et aux lignes directrices énoncées par la DGCCRF et TRACFIN, YNS Promotion et ses sociétés ont mis en œuvre les mesures d'identification et de vigilance nécessaires à la détection des risques. Ces mesures portent notamment sur :

- La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif au début et pendant la relation d'affaires
- Une évaluation des risques en fonction de critères définis
- La mise en œuvre des mesures de vérification complémentaires en cas de vigilance renforcée

Article 17 - RECOURS À DES INTERMÉDIAIRES

L'appui donné par des agents, consultants ou intermédiaires en matière commerciale, peut être nécessaire. L'utilisation de ces intermédiaires ne se justifie que dans ce cadre et seulement si les prestations fournies sont réelles

Tous les services fournis à la Société par des intermédiaires tels que bureau d'études, consultants, agents, spécialistes ou tout autre tiers, doivent être formalisés par un contrat conclu dans le respect des procédures internes (et de la loi) et obligatoirement enregistré dans le système comptable de la société.

Chaque accord doit définir clairement les rôles et responsabilités de l'intermédiaire et de la Société ainsi que la base de rémunération. La rémunération de l'intermédiaire doit être en ligne avec les services rendus, et le paiement, conforme aux conditions de leurs contrats.

Article 18 - COMPTES FINANCIERS ET AUDITS

Les collaborateurs doivent s'assurer que les livres et enregistrements comptables respectent les règles comptables, les lois et les réglementations comptables applicables. Les livres et enregistrements comptables doivent être correctement tenus à jour afin d'assurer qu'ils reflètent fidèlement la nature des transactions de la Société.

Des états financiers complets, justes, précis, à jour et compréhensibles signifient que les enregistrements comptables doivent être exhaustifs (tous les actifs et passifs, tous les revenus et les dépenses), exacts, fidèles (pas d'écritures fausses ou factices, enregistrement dans la bonne entité ou de la bonne personne, de la bonne nature de charge...) et en temps opportun (les transactions doivent être enregistrées au moment de leur occurrence sans tenir compte du moment où elles ont été budgétées). Chaque collaborateur dans le cadre de son poste doit, le cas échéant, indiquer des estimations, analyses ou informations justes afin que les actifs (immobilisations, créances clients...) et passifs (dettes, provisions...) soient correctement évalués.

Chaque collaborateur, dans le cadre de son poste, est responsable de l'exactitude des informations financières qui sont communiquées en interne ou en externe et de la conservation des documents supports nécessaires.

Article 19 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE ET DU MANAGEMENT

La Direction générale ou tout autre organe habilité ainsi que chaque manager fera en sorte que chaque collaborateur respecte les dispositions du présent code.

Article 20 - IMPLICATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

YÑS Promotion ne s'engage pas seulement à respecter les lois et règlements applicables, il s'est fixé pour ambition d'être une entreprise exemplaire vis-à-vis de ses parties prenantes.

Article 21 - ACTIVITES POLITIQUES

Le Groupe a choisi de ne soutenir directement (contribution) ou indirectement (achat ou fourniture de biens et services) aucune activité politique, qu'elle soit locale, nationale ou internationale.

Mais, appartenant à une communauté, la Société respecte l'engagement de ses collaborateurs dans des activités politiques (mais aussi culturelles, humanitaires ou sportives) qui ne doivent toutefois impliquer la Société en aucune manière et doivent être mis en œuvre en dehors des lieux et du temps de travail.

Fait à Montpellier, le 24 juin 2021. Pour SAS JCM/ YÑS Promotion.